



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/40
19 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU

Quantités limitées pour les chlorosilanes

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)^{1, 2}

Résumé

- Résumé analytique:** Aligner les quantités limitées appliquées aux chlorosilanes sur celles du Règlement type de l'ONU
- Mesure à prendre:** Appliquer le code LQ0 à tous les chlorosilanes des classes 3 et 8
- Document connexe:** ST/SG/AC.10/C.3/2006/11

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour le transport international ferroviaire (OTIF), sous la cote OTIF/RID/RC/2009/40.

1. À sa trentième session (décembre 2006), le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a adopté des propositions de l'ICCA/CEFIC visant à réviser les dispositions applicables aux chlorosilanes. Une de ces propositions prévoyait l'interdiction de transporter les chlorosilanes en quantités limitées, avec pour seule conséquence de faire passer la quantité limitée de 1 à 0 litre pour le numéro ONU 1818. En effet, tous les autres chlorosilanes portent déjà la mention «NÉANT» (qui a ensuite été généralement transformée en «0»).
2. Lorsque la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, a été transposée dans l'édition 2009 du RID/ADR/ADN, seule la quantité limitée applicable au numéro ONU 1818 a été modifiée, alors que les codes LQ applicables aux autres chlorosilanes dans l'édition 2007 du RID/ADR/ADN ont été laissés intacts.
3. Les deux colonnes (7a) (dans le tableau reproduit en annexe) montrent bien les différences qui existent en ce qui concerne les quantités limitées entre, d'une part, le Règlement type de l'ONU et, d'autre part, le RID/ADR/ADN: tous les chlorosilanes portent la mention «NÉANT» (c'est-à-dire «0») dans le Règlement type, alors que dans le RID/ADR/ADN seuls les chlorosilanes des classes 4.3 et 6.1 (ainsi que le numéro ONU 1818, qui appartient lui à la classe 8), ont droit à la mention «LQ0» et sont donc alignés sur le Règlement type. Cependant, il n'en va pas de même pour les chlorosilanes des classes 3 et 8, qui sont respectivement affectés au code LQ4 (c'est-à-dire 3 litres par emballage intérieur dans un emballage combiné et 1 litre par emballage intérieur placé sur un bac à housse rétractable ou extensible) et LQ22 (c'est-à-dire 1 litre par emballage intérieur contenu dans un emballage combiné et 0,5 litre par emballage intérieur placé sur un bac à housse rétractable ou extensible).
4. Les fabricants de chlorosilanes préfèrent les envois non soumis à des limitations de quantité car les exigences en matière d'emballage sont moins sévères parce qu'ils sont préparés avec plus de soin. Conformément aux objectifs exposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/11, ils ne voient pas pourquoi le transport de ces matières devrait être soumis à des quantités limitées et présentent donc la présente proposition pour que cette pratique soit interdite.

Proposition

5. Le CEFIC propose donc que la mention «LQ0» figure dans la colonne (7a) du tableau A en regard des numéros ONU suivants: 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986 et 2987.

Les cases concernées apparaissent en grisé dans l'annexe au présent document.

6. Le CEFIC a en outre l'intention de soumettre au Sous-Comité d'experts, à sa session de décembre 2009, une proposition analogue pour l'interdiction des quantités exceptées, autrement dit d'appliquer le code E0 à tous les chlorosilanes (actuellement réservé aux chlorosilanes de la classe 4.3). On trouvera l'affectation actuelle des quantités exceptées dans la colonne (7b) du tableau joint en annexe au présent document, aux fins d'information.

Justification

7. L'adoption de la présente proposition garantira que, une fois que cet amendement aura été incorporé dans le Règlement type, plus aucun chlorosilane ne sera transporté en quantités limitées ou en quantités exemptées. Les industriels sont persuadés qu'il ne faut prendre aucun risque avec ces matières critiques, notamment à cause de la façon dont elles réagissent avec l'eau ou l'humidité de l'air en cas de fuite.

Incidences sur la sécurité

8. Comme expliqué ci-dessus, la sécurité aura tout à y gagner.

AnnexeList of chlorosilanes
(English only)

(entries in column 7a, shaded in grey, are proposed to be amended into LQ0)

UN No.	Name and description	Class or division	Subsidiary risk	UN packing group	Limited quantities		Excepted quantities
					UN	RID/ADR/ADN	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(7a)	(7a)	(7b)
1162	DIMETHYLDICHLOROSILANE	3	8	II	0	LQ4	E2
1183	ETHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I	0	LQ0	E0
1196	ETHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II	0	LQ4	E2
1242	METHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I	0	LQ0	E0
1250	METHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II	0	LQ4	E2
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	3 8	I	0	LQ0	E0
1298	TRIMETHYLCHLOROSILANE	3	8	II	0	LQ4	E2
1305	VINYLTRICHLOROSILANE	3	8	II	0	LQ4	E2
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE, STABILIZED	8	3	II	0	LQ22	E2
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	3	II	0	LQ22	E2
1753	CHLOROPHENYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1762	CYCLOHEXENYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1763	CYCLOHEXYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1766	DICHLOROPHENYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1767	DIETHYLDICHLOROSILANE	8	3	II	0	LQ22	E2
1769	DIPHENYLDICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1771	DODECYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2

UN No.	Name and description	Class or division	Subsidiary risk	UN packing group	Limited quantities		Excepted quantities
					UN	RID/ADR/ADN	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(7a)	(7a)	(7b)
1781	HEXADECYL-TRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1800	OCTADECYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1804	PHENYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
1816	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	3	II	0	LQ22	E2
1818	SILICON TETRACHLORIDE	8		II	0	LQ0	E2
2434	DIBENZYL-DICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
2435	ETHYLPHENYL-DICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
2437	METHYLPHENYL-DICHLOROSILANE	8		II	0	LQ22	E2
2985	CHLOROSILANES, FLAMMABLE, CORROSIVE, N.O.S.	3	8	II	0	LQ4	E2
2986	CHLOROSILANES, CORROSIVE, FLAMMABLE, N.O.S.	8	3	II	0	LQ22	E2
2987	CHLOROSILANES, CORROSIVE, N.O.S.	8		II	0	LQ22	E2
2988	CHLOROSILANES, WATER-REACTIVE, FLAMMABLE, CORROSIVE, N.O.S.	4.3	3 8	I	0	LQ0	E0
3361	CHLOROSILANES, TOXIC, CORROSIVE, N.O.S.	6.1	8	II	0	LQ0	E4
3362	CHLOROSILANES, TOXIC, CORROSIVE, FLAMMABLE, N.O.S.	6.1	3 8	II	0	LQ0	E4
